



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Entre-Deux (974)

n° : F - 004-17-P-0077

Décision du 27 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 004-17-P-0077 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Entre-Deux (974), reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal) de La Réunion le 23 mai 2017, complétée par des envois du 7 juin 2017, du 14 juin 2017, du 3 juillet 2017 et du 13 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan ;

- qui concerne la commune d'Entre-Deux (La Réunion) pour laquelle la révision du PPRN approuvé en avril 2010 est envisagée, selon le pétitionnaire, suite à une « sollicitation de la mairie », le dossier précisant que cette demande de la mairie est issue d'une centaine de demandes de particuliers « en lien avec un ré-examen de zonage »,
- qui vise également à prendre en compte l'aléa d'inondation par débordement de ravines et les évolutions méthodologiques de caractérisation de l'aléa de mouvement de terrain par érosion de berges, glissements de terrain et chutes de blocs,
- qui fait suite à un travail mené conjointement par la Deal avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- qui définit des zones inconstructibles, dont la surface est en régression par rapport au plan de 2010, la révision devant notamment augmenter la surface de zones constructibles sous conditions en zone urbaine (extension de logement existant, réalisation d'une étude géotechnique préalable à la nouvelle construction) et l'extension de zones constructibles sans contraintes, prenant en compte le nouvel aléa d'inondation et un aléa de mouvement de terrain révisé du fait de nouvelles connaissances, en particulier la zone d'aléa très élevé de mouvement de terrain,
- qui vise à réglementer la construction sur les terrains exposés et leur usage, de manière à prévenir ces risques,
- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux autres que ceux prescrits aux aménageurs qui viseront à réduire la vulnérabilité du bien à construire ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier

- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le déclassement de zones inconstructibles en zones constructibles sous et sans conditions concerne, selon les informations fournies par le pétitionnaire, des secteurs du tissu urbain qu'il vise à densifier, ou situés dans la zone du cœur du parc national de La Réunion, dont le règlement assure une protection environnementale forte des secteurs à enjeux,
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN sur l'environnement des secteurs concernés situés dans le parc national de La Réunion et des nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) notamment la ZNIEFF n°0040030035 de type I « Dimitile et les hauts de l'Entre-Deux » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du PPRN de l'Entre-Deux (974) présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, n° F-004-17-P-0077, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX